

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le classement des implantations de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire en application de l'article 4 du décret du 30
avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein
des établissements scolaires de la Communauté française
afin d'assurer à chaque élève des chances égales
d'émancipation sociale dans un environnement
pédagogique de qualité**

A.Gt. 16-05-2024

M.B. 17-07-2024

**Ce texte est abrogé par l'AGCF du 6 juin 2025 et entre en vigueur le
25 août 2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 approuvant le choix des variables et formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la liste des implantations d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire établie par les services du Gouvernement, conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 mai 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des implantations de l'enseignement fondamental ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. - La liste des implantations de l'enseignement secondaire ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. - Les listes des articles 1 et 2 ont été établies sur la base des populations d'élèves inscrits au 15 janvier 2023, et des structures d'établissements et implantations existantes à cette date.

Article 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2023 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur au 26 août 2024.

Article 6. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR